

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

## RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 92

5 décembre 1997

### S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 24 octobre 1997 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 février 1986 fixant les redevances pour l'utilisation de l'espace aérien. . . . .	2772
Règlement ministériel du 11 novembre 1997 modifiant le règlement ministériel du 30 avril 1997 établissant – une cinquième liste des diplômés d'études supérieures répondant aux conditions des alinéas (1), (3) et (4) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des candidats réviseurs d'entreprises – la liste des matières visées à l'article 2, alinéa (1) du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 qui doivent plus particulièrement être couvertes par les diplômés d'études supérieures. . . . .	2776
Règlement ministériel du 11 novembre 1997 modifiant les annexes du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques . . . . .	2776
Règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et des semences de légumes. . . . .	2778
Règlement grand-ducal du 20 novembre 1997 remplaçant le règlement grand-ducal du 11 février 1993 concernant les modalités de calcul du montant compensatoire à verser à l'Etat par l'entreprise des postes et télécommunications en guise de participation aux pensions de retraite de son personnel tombant sous le régime de la fonction publique . . . . .	2778
Loi du 24 novembre 1997 portant approbation – de l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part – des Annexes I à V – du Protocole sur l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière – de l'Acte final, faits à Bruxelles, le 28 novembre 1994 . . . . .	2778
Loi du 24 novembre 1997 portant approbation – de l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part – des Annexes I à III – du Protocole sur l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière – de l'Acte final, faits à Bruxelles, le 23 janvier 1995 . . . . .	2779
Loi du 24 novembre 1997 portant approbation – de l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part – des Annexes I à II – du Protocole sur l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière – de l'Acte final, faits à Bruxelles, le 9 février 1995 . . . . .	2780
Règlement ministériel du 24 novembre 1997 modifiant et complétant le règlement ministériel du 9 août 1993 fixant la compétence des bureaux d'imposition et de recette de l'administration des contributions directes . . . . .	2780
Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, faite à La Haye, le 15 novembre 1965 – Déclaration de l'Espagne . . . . .	2781
Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington, le 19 juin 1970, modifié le 28 septembre 1979 et le 3 février 1984 – Adhésion de la République de Gambie. . . . .	2781
Convention sur les substances psychotropes, conclue à Vienne, le 21 février 1971 – Adhésion de l'Autriche et de l'Oman	2781
Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, modifié le 28 septembre 1979 – Ratification de la République de Moldova . . . . .	2781
Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, fait à Vienne, le 12 juin 1973 et modifié le 1er octobre 1985 – Adhésion de la République de Moldova . . . . .	2781
Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature, à New York, le 18 décembre 1979 – Adhésion de la Tunisie. . . . .	2782
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980 – Acceptations d'adhésions; modification de l'Autorité centrale par l'Allemagne . . . . .	2782
Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano, le 16 décembre 1988 – Ratification de la République hellénique et du Royaume de Belgique . . . . .	2782
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989 – Adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine. . . . .	2782

**Règlement grand-ducal du 24 octobre 1997 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 février 1986 fixant les redevances pour l'utilisation de l'espace aérien.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'accord multilatéral relatif aux redevances de route, fait à Bruxelles le 12 février 1981 et approuvé par la loi du 9 novembre 1982;

Vu la loi du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, notamment l'article 7;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 22 février 1986 fixant les redevances pour l'utilisation de l'espace aérien;

Considérant la nécessité de mettre en oeuvre sans délai les décisions du 16 juillet 1997 de la Commission élargie d'Eurocontrol relative à la détermination des tarifs transatlantiques.

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 22 février 1986 fixant les redevances pour l'utilisation de l'espace aérien, la première phrase est remplacée par la disposition suivante:

«Le taux unitaire de redevance est de 68,39 écus, basé sur un taux de change de 39,3520 francs luxembourgeois pour 1 écu.»

**Art. 2.** Le tableau des redevances figurant en annexe au règlement grand-ducal du 22 février 1986 précité est remplacé par le tableau figurant en annexe au présent règlement.

**Art. 3.** Le présent règlement produit ses effets au 1<sup>er</sup> août 1997.

**Art. 4.** Notre Ministre des Transports et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre des Transports,*

**Mady Delvaux-Stehres**

*Le Ministre des Finances,*

**Jean-Claude Juncker**

Château de Berg, le 24 octobre 1997.

**Jean**

TAUX UNITAIRES DE BASE APPLICABLES A PARTIR DU 1.8.1997

Etat	Taux unitaire global (en XEU)	Observations	Taux de change appliqué 1 XEU =
Belgique/Luxembourg	68,39	inchangé	39,3520 BEF
Allemagne	72,89	inchangé	1,91115 DEM
France	61,89	inchangé	6,50787 FRF
Royaume-Uni	75,01	inchangé	0,813841 GBP
Pays-Bas	55,76	inchangé	2,14253 NLG
Irlande	21,20	inchangé	0,788059 IEP
<b>Suisse</b>	<b>80,39</b>	<b>modifié</b>	1,56306 CHF
Portugal Lisbonne	36,19	inchangé	195,200 PTE
Autriche	59,72	inchangé	13,4475 ATS
Espagne - Continent	51,65	inchangé	161,095 ESP
Espagne - Canaries	48,50	inchangé	161,095 ESP
Portugal Santa Maria	12,72	inchangé	195,200 PTE
Grèce	35,15	inchangé	303,798 GRD
Turquie	48,57	inchangé	112870,0 TRL
Malte	43,66	inchangé	0,457648 MTL
Italie	65,21	inchangé	1929,22 ITL
Chypre	22,90	inchangé	0,588890 CYP
<b>Hongrie</b>	<b>21,54</b>	<b>modifié</b>	198,814 HUF
Norvège	50,96	inchangé	8,19539 NOK
Danemark	54,66	inchangé	7,36091 DKK
Slovénie	76,33	inchangé	170,483 SIT
Rép. tchèque	49,09	inchangé	33,7305 CZK
Suède	46,80	inchangé	8,42542 SEK
Rép. slovaque	68,67	inchangé	38,9975 SKK

**Tarifs pour les vols visés à l'article 8 des conditions d'application pour un aéronef  
dont le coefficient poids est égal à un (50 tonnes métriques) à partir du 01.08.1997**

Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	XEU	Observations
1	2	3	4
ZONE I – entre 14° O & 110° O et au nord de 55° N excepté l'Islande	Frankfurt	1.157,26	inchangé
	København	512,37	inchangé
	London	734,66	inchangé
	Paris	985,12	inchangé
	Prestwick	384,80	inchangé
ZONE II – entre 40° O & 110° O et 28° N & 55° N	Abidjan	164,72	inchangé
	Amman	<b>2.052,81</b>	<b>modifié</b>
	Amsterdam	725,97	inchangé
	Athinai	<b>1.816,07</b>	<b>modifié</b>
	Bahrain	<b>1.886,98</b>	<b>modifié</b>
	Bâle-Mulhouse	862,61	inchangé
	Banjul	159,64	inchangé
	Barcelona	775,04	inchangé
	Belfast	184,56	inchangé
	Berlin	1.078,82	inchangé
	Birmingham	408,48	inchangé
	Bordeaux	500,95	inchangé
	Bristol	405,85	inchangé
	Bruxelles	718,25	inchangé
	Bucuresti	<b>1.481,13</b>	<b>modifié</b>
	Budapest	<b>1.426,09</b>	<b>modifié</b>
	Cairo	<b>2.083,69</b>	<b>modifié</b>
	Cardiff	267,01	inchangé
	Casablanca	355,56	inchangé
	Dakar	159,51	inchangé
	Dublin	118,31	inchangé
	Düsseldorf	839,49	inchangé
	East Midlands	382,56	inchangé
	Frankfurt	954,97	inchangé
	Geneva	<b>867,04</b>	<b>modifié</b>
	Glasgow	273,04	inchangé
	Göteborg	830,28	inchangé
	Hamburg	910,46	inchangé
	Helsinki	688,78	inchangé
	Istanbul/Atatürk	<b>1.463,11</b>	<b>modifié</b>
	Jeddah	<b>1.970,63</b>	<b>modifié</b>
	Johannesburg, Jan Smuts	159,89	inchangé
	Kiev	1.228,47	inchangé
	København	634,08	inchangé
Köln-Bonn	877,40	inchangé	
Lagos	160,40	inchangé	
Larnaca	<b>1.975,45</b>	<b>modifié</b>	
Las Palmas, Gran Canaria	499,01	inchangé	
Leeds and Bradford	401,57	inchangé	
Lille	625,48	inchangé	
Lisboa	389,22	inchangé	
London	477,82	inchangé	
Luxembourg	858,69	inchangé	
Lyon	746,46	inchangé	
Maastricht	767,41	inchangé	
Madrid	578,42	inchangé	
Malaga	620,98	inchangé	

Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	XEU	Observations
1	2	3	4
ZONE II (suite) – entre 40° O & 110° O et 28° N & 55° N	Manchester	335,88	inchangé
	Manston	539,59	inchangé
	Marseille	883,20	inchangé
	Milano	<b>1.035,01</b>	<b>modifié</b>
	Monrovia	159,64	inchangé
	Moskva	862,89	inchangé
	München	<b>1.158,68</b>	<b>modifié</b>
	Nantes	435,74	inchangé
	Napoli-Capodichino	<b>1.407,06</b>	<b>modifié</b>
	Newcastle	386,44	inchangé
	Nice	<b>922,97</b>	<b>modifié</b>
	Oostende	608,29	inchangé
	Oslo	297,61	inchangé
	Paris	663,43	inchangé
	Ponta Delgada, Açores	165,61	inchangé
	Porto	283,13	inchangé
	Praha	1.189,72	inchangé
	Prestwick	248,46	inchangé
	Riyadh	<b>1.956,24</b>	<b>modifié</b>
	Roma	<b>1.268,48</b>	<b>modifié</b>
	Sal I., Cabo Verde	159,51	inchangé
	Santa Maria, Açores	177,19	inchangé
	Santiago, España	271,61	inchangé
	Shannon	80,56	inchangé
	Sofia	<b>1.410,19</b>	<b>modifié</b>
	Stockholm	507,63	inchangé
	Stuttgart	980,26	inchangé
Tel-Aviv	<b>2.086,49</b>	<b>modifié</b>	
Tenerife	460,01	inchangé	
Torino	<b>997,47</b>	<b>modifié</b>	
Toulouse-Blagnac	658,71	inchangé	
Venezia	<b>1.286,05</b>	<b>modifié</b>	
Warszawa	980,30	inchangé	
Wien	<b>1.344,45</b>	<b>modifié</b>	
Zürich	<b>982,58</b>	<b>modifié</b>	
ZONE III – à l'ouest de 110° O et 28° N & 55° N	Amsterdam	809,67	inchangé
	Düsseldorf	930,09	inchangé
	Frankfurt	1.035,24	inchangé
	Geneva	<b>1.122,63</b>	<b>modifié</b>
	Glasgow	343,55	inchangé
	Helsinki	617,62	inchangé
	København	581,05	inchangé
	Köln-Bonn	924,03	inchangé
	London	704,95	inchangé
	Luxembourg	985,47	inchangé
	Madrid	455,81	inchangé
	Manchester	545,27	inchangé
	Milano	<b>1.293,88</b>	<b>modifié</b>
	Moskva	570,24	inchangé
	München	1.366,84	inchangé
	Paris	903,88	inchangé
	Prestwick	343,55	inchangé
	Roma	<b>1.309,71</b>	<b>modifié</b>
	Shannon	76,74	inchangé
Warszawa	650,68	inchangé	
Zürich	<b>1.170,58</b>	<b>modifié</b>	

Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	XEU	Observations
1	2	3	4
ZONE IV – à l'ouest de 40° O et entre 20° N & 28° N incluant le Mexique	Amsterdam	747,28	inchangé
	Barcelona	917,79	inchangé
	Berlin	881,50	inchangé
	Bruxelles	719,76	inchangé
	Düsseldorf	885,92	inchangé
	Frankfurt	<b>947,82</b>	<b>modifié</b>
	Hamburg	904,62	inchangé
	Helsinki	727,79	inchangé
	Köln-Bonn	864,18	inchangé
	Las Palmas, Gran Canaria	595,35	inchangé
	Lisboa	454,87	inchangé
	London	497,76	inchangé
	Luxembourg	908,67	inchangé
	Madrid	609,22	inchangé
	Manchester	344,73	inchangé
	Milano	<b>1.005,67</b>	<b>modifié</b>
	München	<b>1.115,51</b>	<b>modifié</b>
	Paris	634,34	inchangé
	Praha	1.164,63	inchangé
	Roma	1.199,29	inchangé
Sal. I., Cabo Verde	104,18	inchangé	
Salzburg	<b>1.143,67</b>	<b>modifié</b>	
Santa Maria, Açores	178,21	inchangé	
Santiago, España	464,04	inchangé	
Shannon	169,60	inchangé	
Wien	<b>1.298,65</b>	<b>modifié</b>	
Zürich	<b>929,18</b>	<b>modifié</b>	
ZONE V – à l'ouest de 40° O et entre l'équateur & 20° N	Amsterdam	903,14	inchangé
	Bâle-Mulhouse	968,61	inchangé
	Barcelona	929,67	inchangé
	Berlin	1.266,15	inchangé
	Bordeaux	823,55	inchangé
	Bruxelles	820,94	inchangé
	Düsseldorf	1.022,76	inchangé
	Frankfurt	1.046,96	inchangé
	Glasgow	358,15	inchangé
	Hamburg	1.075,36	inchangé
	Hannover	1.057,88	inchangé
	Helsinki	1.194,20	inchangé
	København	1.353,70	inchangé
	Köln-Bonn	996,09	inchangé
	Las Palmas, Gran Canaria	609,20	inchangé
	Lille	901,55	inchangé
	Lisboa	539,61	inchangé
	London	669,93	inchangé
	Lyon	972,76	inchangé
	Madrid	714,61	inchangé
	Manchester	406,23	inchangé
Marseille	1.141,28	inchangé	
Milano	<b>1.117,06</b>	<b>modifié</b>	
München	<b>1.150,60</b>	<b>modifié</b>	
Nantes	792,62	inchangé	
Paris	868,08	inchangé	
Porto	524,83	inchangé	
Porto Santo, Madeira	346,67	inchangé	
Prestwick	358,15	inchangé	

Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	XEU	Observations
1	2	3	4
ZONE V (suite)	Roma	1.466,96	inchangé
	Salzburg	<b>1.168,93</b>	<b>modifié</b>
	Santa Maria, Açores	233,16	inchangé
	Santiago, España	546,96	inchangé
	Shannon	277,55	inchangé
	Stuttgart	<b>991,17</b>	<b>modifié</b>
	Tenerife	604,35	inchangé
	Toulouse-Blagnac	952,26	inchangé
	Wien	<b>1.354,80</b>	<b>modifié</b>
Zürich	<b>1.087,40</b>	<b>modifié</b>	

**Règlement ministériel du 11 novembre 1997 modifiant le règlement ministériel du 30 avril 1997 établissant**

- une cinquième liste des diplômes d'études supérieures répondant aux conditions des alinéas (1), (3) et (4) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des candidats réviseurs d'entreprises
- la liste des matières visées à l'article 2, alinéa (1) du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 qui doivent plus particulièrement être couvertes par les diplômes d'études supérieures.

*Le Ministre de la Justice,*

Vu l'article 2, alinéa (6) du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises;

Vu l'avis émis lors de sa réunion du 4 novembre 1997 par la commission consultative prévue au même article 2, alinéa (6) du règlement grand-ducal du 29 janvier 1993 précité;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup>, alinéa (2) du règlement ministériel du 30 avril 1997 établissant

- une cinquième liste des diplômes d'études supérieures répondant aux conditions des alinéas (1), (3) et (4) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des candidats réviseurs d'entreprises
- la liste des matières visées à l'article 2, alinéa (1) du règlement grand-ducal modifié du 29 janvier 1993 qui doivent plus particulièrement être couvertes par les diplômes d'études supérieures

est modifié comme suit:

«Concernant les diplômes post-universitaires repris sur la liste de l'alinéa (1) qui précède, il est entendu, qu'ensemble avec les diplômes de base sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures, ils doivent couvrir les matières visées à l'article 2 qui suit, avec le minimum d'heures de cours requises y indiqué.»

**Art. 2.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 11 novembre 1997.

*Le Ministre de la Justice,*  
**Marc Fischbach**

**Règlement ministériel du 11 novembre 1997 modifiant les annexes du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.**

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture  
 et du Développement rural,*

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques;

Vu la directive 97/57/CE du Conseil du 22 septembre 1997, modifiant la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'annexe VII du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

**Art. 2.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 11 novembre 1997.

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture  
et du Développement rural,*

**Fernand Boden**

Dir. 97/57.

—  
ANNEXE

- 1) Dans la partie B (Evaluation) de l'annexe VII le point 2.5.1.2. est remplacé par le texte suivant:
- «2.5.1.2. La commission d'agrément apprécie la possibilité que le produit phytopharmaceutique entre en contact avec les eaux souterraines dans les conditions d'utilisation proposées; si cette possibilité est réelle, elle évalue, à l'aide d'un modèle de calcul approprié et validé au niveau communautaire la concentration de la substance active, des métabolites et des produits de dégradation et de réaction qui devrait se produire dans les eaux souterraines de la zone d'utilisation envisagée après l'application du produit phytopharmaceutique selon les conditions proposées.
- En l'absence de modèle de calcul validé au niveau communautaire, la commission d'agrément appuie particulièrement son évaluation sur les résultats des études de mobilité et de persistance dans le sol ainsi que les informations sur le ruissellement et l'entraînement, telles que prévues dans les annexes III et IV. Cette évaluation prend également en compte les éléments d'information suivants:
- i) les renseignements spécifiques sur le sort et le comportement dans le sol et dans l'eau qui sont prévus à l'annexe III et les résultats de leur évaluation;
  - ii) les autres éléments d'information pertinents sur la substance active, tels que:
    - le poids moléculaire,
    - la solubilité dans l'eau,
    - le coefficient de séparation octanol/eau,
    - la tension de vapeur,
    - le taux de volatilisation,
    - le taux d'hydrolyse en fonction du pH et l'identité des produits de dégradation,
    - la constante de dissociation;
  - iii) tous les éléments d'information sur le produit phytopharmaceutique qui sont prévus à l'annexe IV, y compris ceux relatifs à la diffusion et à la dégradation dans le sol et dans l'eau;
  - iv) le cas échéant, les autres utilisations autorisées, dans la zone d'utilisation proposée, de produits phytopharmaceutiques contenant la même substance active ou produisant les mêmes résidus;
  - v) le cas échéant, les données disponibles relatives à la dégradation, et notamment la transformation et l'absorption dans la zone saturée;
  - vi) le cas échéant, les données relatives aux procédés de captage et de traitement de l'eau potable appliqués dans la zone d'utilisation envisagée;
  - vii) le cas échéant, les données issues de la surveillance relatives à la présence ou à l'absence de la substance active ou des métabolites pertinents et des produits de dégradation et de réaction dans les eaux souterraines, qui résulte d'une utilisation antérieure de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active ou qui donne lieu aux mêmes résidus; ces données de monitoring sont interprétées de manière scientifique et cohérente.»
- 2) Dans la partie C (Processus décisionnel) de l'annexe VII le point 2.5.1.2. est remplacé par le texte suivant:
- «2.5.1.2. Il n'est pas accordé d'autorisation lorsque la concentration de la substance active ou des métabolites pertinents et produits de dégradation ou de réaction dans les eaux souterraines risque de dépasser, consécutivement à l'utilisation du produit phytopharmaceutique dans les conditions proposées, la moins élevée des valeurs limites suivantes:
- i) la concentration maximale admissible fixée par la directive 80/778/CEE du Conseil du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine  
ou
  - ii) la concentration maximale établie par la Commission de l'UE lors de l'inclusion de la substance active dans l'annexe 1 de la directive 91/914/CEE, sur la base de données appropriées, notamment toxicologiques ou, lorsque celle-ci n'a pas été établie, la concentration correspondant à un dixième de la DJA établie lors de l'inclusion de la substance active dans l'annexe 1 précitée, à moins qu'il soit scientifiquement établi que, dans les conditions de terrain pertinentes, la concentration la moins élevée n'est pas dépassée.»
-

**Règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et des semences de légumes.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce de semences et plants;

Vu la directive 96/72/CE modifiant les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et des semences de légumes;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans toute la réglementation relative à la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et des semences de légumes l'abréviation «CEE» est remplacée par l'abréviation «CE».

**Art. 2.** Les stocks restants d'étiquettes portant l'abréviation «CEE» peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2001.

**Art. 3.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture  
et du Développement rural,*

**Fernand Boden**

Château de Berg, le 17 novembre 1997.

**Jean**

Dir. 96/72.

**Règlement grand-ducal du 20 novembre 1997 remplaçant le règlement grand-ducal du 11 février 1993 concernant les modalités de calcul du montant compensatoire à verser à l'Etat par l'entreprise des postes et télécommunications en guise de participation aux pensions de retraite de son personnel tombant sous le régime de la fonction publique.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Nos Ministres des Finances et des Communications et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le montant compensatoire à verser mensuellement par l'entreprise des postes et télécommunications en exécution de l'article 26 alinéa (2) de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications s'élève à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 à 10 pour cent de la masse salariale mensuelle totale des agents actifs de l'entreprise tombant sous le régime non-contributif de la Fonction Publique.

**Art. 2.** Le versement est effectué *praenumerando* au courant de la dernière semaine de chaque mois.

**Art. 3.** Le règlement grand-ducal du 11 février 1993 est abrogé.

**Art. 4.** Notre Ministre des Communications et notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre des Communications,*

**Mady Delvaux-Stehres**

*Le Ministre des Finances,*

**Jean-Claude Juncker**

Château de Berg, le 20 novembre 1997.

**Jean**

**Loi du 24 novembre 1997 portant approbation**

- de l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part
- des Annexes I à V
- du Protocole sur l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière
- de l'Acte final,

**faits à Bruxelles, le 28 novembre 1994.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 octobre 1997 et celle du Conseil d'Etat du 4 novembre 1997 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** – Sont approuvés

- l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part
  - les Annexes I à V
  - le Protocole sur l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière
  - l'Acte final,
- faits à Bruxelles, le 28 novembre 1994.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,  
du Commerce Extérieur  
et de la Coopération,*  
**Jacques F. Poos**

Château de Berg, le 24 novembre 1997.  
**Jean**

Doc. parl. n° 4124; sess. ord. 1995-1996 et 1997-1998.

(Les annexes à la présente loi sont publiées au Mémorial A – Annexe 6 du 5 décembre 1997)

**Loi du 24 novembre 1997 portant approbation**

- de l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part
- des Annexes I à III
- du Protocole sur l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière
- de l'Acte final,

faits à Bruxelles, le 23 janvier 1995.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 octobre 1997 et celle du Conseil d'Etat du 4 novembre 1997 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** – Sont approuvés

- l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part
  - les Annexes I à III
  - le Protocole sur l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière
  - l'Acte final,
- faits à Bruxelles, le 23 janvier 1995.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,  
du Commerce Extérieur  
et de la Coopération,*  
**Jacques F. Poos**

Château de Berg, le 24 novembre 1997.  
**Jean**

Doc. parl. n° 4122; sess. ord. 1995-1996 et 1997-1998.

(Les annexes à la présente loi sont publiées au Mémorial A – Annexe 6 du 5 décembre 1997)

**Loi du 24 novembre 1997 portant approbation**

- de l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part
- des Annexes I à II
- du Protocole sur l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière
- de l'Acte final,

faits à Bruxelles, le 9 février 1995.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 octobre 1997 et celle du Conseil d'Etat du 4 novembre 1997 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** – Sont approuvés

- l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part
- les Annexes I à II
- le Protocole sur l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière
- l'Acte final,

faits à Bruxelles, le 9 février 1995.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,  
du Commerce Extérieur  
et de la Coopération,  
Jacques F. Poos*

Château de Berg, le 24 novembre 1997.  
**Jean**

Doc. parl. n° 4125; sess. ord. 1995-1996 et 1997-1998.

*(Les annexes à la présente loi sont publiées au Mémorial A – Annexe 6 du 5 décembre 1997)*

**Règlement ministériel du 24 novembre 1997 modifiant et complétant le règlement ministériel du 9 août 1993 fixant la compétence des bureaux d'imposition et de recette de l'administration des contributions directes.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 13 de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes et des accises;

Sur la proposition du directeur des contributions;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement ministériel du 9 août 1993 est modifié et complété comme suit:

1. L'article 1<sup>er</sup>, lettre B. Section des sociétés, chiffre 3. Le bureau d'imposition SOCIETES LUXEMBOURG III est modifié et complété de la façon suivante:  
«Le bureau d'imposition SOCIETES LUXEMBOURG III est compétent pour les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés civiles, les groupements d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique européens.»
2. L'article 1<sup>er</sup>, lettre B. Section des sociétés, chiffre 5. Le bureau d'imposition SOCIETES LUXEMBOURG V est modifié et complété de la façon suivante:  
«Le bureau d'imposition SOCIETES LUXEMBOURG V est compétent pour les sociétés coopératives agricoles et commerciales résidentes, pour les sociétés anonymes d'assurances résidentes et non résidentes, pour les sociétés

en commandite par actions résidentes et non résidentes, pour les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les autres collectivités non résidentes, pour les sociétés du groupe Cepal, pour les sociétés à responsabilité limitée ayant leur siège social dans la partie Nord et Ouest du canton de Luxembourg (ressort 704) ainsi que pour les sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitée ayant leur siège social dans les cantons de Capellen, Grevenmacher et Remich.»

**Art. 2.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 24 novembre 1997.

*Le Ministre des Finances,*  
**Jean-Claude Juncker**

---

**Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, faite à La Haye, le 15 novembre 1965. – Déclaration de l'Espagne.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas qu'en date du 26 août 1997 l'Espagne a fait la déclaration suivante:

« Espana no reconoce, para la aplicacion del presente Convenio, como autoridad al Tribunal Supremo de Gibraltar, y en consecuencia, cualquier documentacion intervenida por dicho organo se considerara como nula y no existente. »

---

**Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington, le 19 juin 1970, modifié le 28 septembre 1979 et le 3 février 1984. – Adhésion de la République de Gambie.**

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 9 septembre 1997 la République de Gambie a adhéré au Traité désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 9 décembre 1997.

---

**Convention sur les substances psychotropes, conclue à Vienne, le 21 février 1971. – Adhésion de l'Autriche et de l'Oman.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'aux dates respectives des 23 juin et 3 juillet 1997 l'Autriche et l'Oman ont adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de l'Autriche le 21 septembre 1997 et a pris effet pour l'Oman le 1<sup>er</sup> octobre 1997.

L'instrument autrichien contenait la déclaration suivante:

«La République d'Autriche interprète l'article 22 comme suit:

En cas d'infraction mineure, les parties pourront également exécuter les obligations énoncées à l'article 22 en prenant des dispositions pénales de caractère administratif pour réprimer dûment les infractions visées dans ledit article.»

---

**Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, modifié le 28 septembre 1979. – Ratification de la République de Moldova.**

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 1<sup>er</sup> septembre 1997 la République de Moldova a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> septembre 1998.

---

**Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, fait à Vienne, le 12 juin 1973 et modifié le 1<sup>er</sup> octobre 1985. – Adhésion de la République de Moldova.**

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 1<sup>er</sup> septembre 1997 la République de Moldova a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> décembre 1997.

**Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature, à New York, le 18 décembre 1979. – Adhésion de la Tunisie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 18 juin 1997 la Tunisie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 18 juillet 1997.

Lors du dépôt de son instrument d'adhésion, la Tunisie a fait la réserve suivante:

«La République tunisienne, en acceptant d'adhérer à la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 18 décembre 1979, déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 [de l'article 16] de la Convention et affirme que les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties intéressées.»

**Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980. – Acceptations d'adhésions; modification de l'Autorité centrale par l'Allemagne.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas que les Etats suivants ont déclaré accepter les adhésions des Etats désignés ci-après:

Etat ayant adhéré	Etat ayant accepté une adhésion	Date d'acceptation	Entrée en vigueur
Afrique du Sud	Etats-Unis d'Amérique	08.08.1997	01.11.1997
Afrique du Sud	Pays-Bas (pour le Royaume en Europe)	25.08.1997	01.11.1997
Géorgie	Pays-Bas (pour le Royaume en Europe)	25.08.1997	01.11.1997

Il résulte de cette même notification que l'Allemagne a modifié son Autorité centrale comme suit:

« Der Generalbundesanwalt beim Bundesgerichtshof  
Neuenburger Strasse 15  
10969 Berlin ».

**Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano, le 16 décembre 1988. – Ratification de la République hellénique et du Royaume de Belgique.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Suisse que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

Etat	Ratification	Entrée en vigueur
Grèce	11.06.1997	01.09.1997
Belgique	31.07.1997	01.10.1997

L'instrument de ratification grec contient la déclaration suivante:

«La Grèce déclare, en application de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole no. 1 annexé à la Convention, qu'elle se réserve le droit de ne pas reconnaître ni exécuter les décisions rendues dans les autres Etats Parties lorsque la compétence de la juridiction d'origine est fondée, en application de l'article 16, point 1b), sur le seul domicile du défendeur dans l'Etat d'origine alors que l'immeuble est situé sur la territoire de la Grèce.»

**Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989. – Adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 juillet 1997 l'ex-République yougoslave de Macédoine a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 14 octobre 1997.